

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,
de la Propriété foncière et des Assurances.

BUREAU: No 35, rue St-Jacques, Montréal

ABONNEMENTS:

Montréal, un an.....\$2.00
Canada et États-Unis..... 1.50
France.....fr. 12.50

Publié par

Société de Publication Commerciale

J. MONIER, Directeur.

F. E. FONTAINE, Gérant.

Téléphone 2602.

MONTRÉAL, 15 JUILLET 1892

Collections du "PRIX COURANT"

Comme nous recevons chaque jour des demandes pour la collection du "PRIX COURANT" depuis sa fondation, nous serions très obligés à ceux de nos abonnés qui n'en font pas collection s'ils pouvaient nous procurer les Nos. suivants:

VOLUME II, nos. 12, 14, 21 et 22.

VOLUME III, Nos. 9, 13 et 19.

VOLUME IV, No. 18.

Nous paierons 10c. pour chaque exemplaire de ces numéros.

La Fermeture à bonne heure.

Dimanche dernier avait lieu, à la salle de l'Union des Commis-Marchands, une assemblée convoquée pour la discussion du projet de loi de M. Augé sur la fermeture des magasins dont nous avons donné le texte dans notre dernier numéro.

M. Augé a expliqué d'une manière très claire, les dispositions du projet de loi ainsi que les amendements qui y ont été faits, à l'assemblée Législative et au Sénat. Le projet de loi actuel laisse expressément en dehors de son opération, les petits magasins de tabac, de confiseries et de journaux, etc., les étaux de bouchers. Il laisse aux épiciers, l'option de ne fermer qu'à neuf heures; il ne s'applique qu'à quatre jours par semaine, au plus, car, en outre le samedi et le lundi, il excepte aussi la veille des fêtes, et enfin, il ne s'applique qu'à la cité de Montréal, à la ville de Richmond, et aux villes et cités du comté d'Ottawa, originairement destiné à ne s'appliquer qu'à Montréal seul, ce n'est qu'à la demande des intéressés qu'il a été appliqué aux autres localités nommées.

Si une ville, village ou municipalité en dehors de ces localités, désire avoir l'application de la loi, le Lieutenant Gouverneur lui en appliquera les dispositions par proclamation, sur la demande des deux tiers des marchands.

Si, à Montréal, à Richmond, et dans le comté d'Ottawa les commerçants en général ou une branche de commerce ne trouvent pas la loi de son goût, il en demandera le rappel et l'obtiendra si ce rappel est demandé par les trois quarts des marchands.

L'heure de la fermeture le soir est fixée à 7 heures. Beaucoup de monde avait demandé huit heures,

et si le projet de loi eût porté huit heures au lieu de sept, il aurait eu moins d'adversaires. Mais, dit M. Augé, si vous forcez les commis à venir au magasin après son souper, vous l'exposez à rester dehors très tard; au lieu de rentrer chez lui immédiatement, il sera tenté d'aller "prendre un coup," faire une partie de billard ou de s'amuser moins innocemment, et ni la famille ni la morale n'y auront beaucoup gagné. Tandis qu'en faisant fermer le magasin à sept heures, le commis soupe en rentrant, et reste dans sa famille, ou prend part avec elle à la vie sociale, il visite ses parents, ses amis, étudie, lit, et n'est point exposé aux autres tentations. Le but est de le laisser sous l'influence salutaire du foyer domestique.

M. Martineau, député de la division Ste Marie, voudrait voir la mesure discutée en assemblée publique afin de connaître l'opinion des autres intéressés, c'est-à-dire des ouvriers. M. Rodier, un des chefs ouvriers, lui répond que les sociétés ouvrières ont été unanimes à demander la fermeture à bonne heure.

M. l'échevin Dagenais et M. Lepage, marchand, parlant au nom des commerçants des faubourgs, ont présenté des objections qui se résument à ces deux-ci:

1o la fermeture à bonne heure ruinerait le petit commerçant des faubourgs et des quartiers éloignés, dont la clientèle principale se compose d'ouvriers qui viennent acheter le soir;

2o Elle entrave la liberté du commerce.

La première objection paraît la plus spécieuse; cependant elle n'a pas été bien clairement établie. Le fait que les ménages ouvriers font leurs achats le soir n'est-il pas plutôt dû au fait que les marchands gardent leurs magasins ouverts le soir? On dit à ce propos que l'ouvrier quittant l'atelier à 6 heures, arrive chez lui, se lave, soupe, s'habille, et sort pour aller au magasin. Et si le magasin est fermé à 7 heures, il sera trop tard pour l'ouvrier de sortir après son souper.

A cela on répond que, alors, l'ouvrier sera obligé de faire ses achats avant de souper, et que c'est là toute la différence.

Les adversaires du mouvement sont sous l'impression que, si l'ouvrier n'achète pas le soir chez eux, il ira acheter ailleurs. Où? Puisque la mesure s'applique à tous les magasins, ils ne pourront pas acheter ailleurs le soir. Et ils achèteront dans la journée. Car il faudra bien qu'ils achètent; car la consommation restera évidemment la même,

Dira-t-on que, étant forcés d'acheter dans la journée, les ouvriers préfèrent aller acheter dans les grands magasins du centre de la ville? Que l'on nous permette de citer un argument donné par l'un des adversaires du projet de loi: La femme de l'ouvrier, a-t-il dit, est forcée de faire ses achats le soir, lorsque son mari est rentré, parce que le soin de la maison et des enfants ne lui permet pas de sortir le jour.

Eh bien, examinons l'objection que nous venons d'exposer à la lumière de cet argument. Si la clientèle des marchands des faubourgs se recrute par les ménagères ainsi empêchées, qu'ont-ils à craindre? La ménagère qui n'ose pas laisser la maison et les enfants seuls, maintenant, l'oserait-elle davantage, et pour faire une longue course au centre de la ville, lorsque les magasins seront fermés le soir? N'est-il pas vrai, plutôt, qu'elle ira toujours au plus près, afin d'être moins longtemps éloignée de sa précieuse charge?

L'acheteuse qui a l'habitude d'acheter au centre de la ville, le fait dans la journée, puisque les grands magasins du centre ferment de bonne heure. Il est probable que la loi nouvelle ne changera pas beaucoup cette habitude. Mais ce n'est pas celle-là, nous dit-on, qui fait la clientèle du marchand des faubourgs. C'est celle qui est retenue à la maison par les soins du ménage et de la famille. Or, celle-là, la loi nouvelle ne lui donnera pas de servante pour garder la maison pendant qu'elle ira faire ses achats chez Carsley, Hamilton, Morgan ou Dupuis. Sa situation n'étant pas changée, sa nécessité sera la même et la forcera, comme maintenant, d'aller au plus près.

Nous avons déjà refuté ici la seconde objection. La liberté du commerce n'est pas en jeu; la liberté individuelle se trouvera entravée, mais aussi légitimement que cela lui arrive chaque fois qu'elle est sur le point d'empiéter sur les droits d'un autre. La liberté individuelle absolue n'existe pas dans notre état social; elle ne peut exister que dans l'état de sauvagerie, et alors elle n'est plus que le droit du plus fort. Chez les peuples civilisés, la liberté est circonscrite de tous côtés, par les lois, par les usages, par le droit naturel, par les lois humaines et par les lois divines. L'intérêt public exige souvent la restriction de la liberté individuelle, et c'est le cas dans la question qui nous occupe.

De la discussion de dimanche, deux choses sont ressorties: que le principe de la fermeture à bonne heure est à peu près universellement admis; et que les adversaires de cette mesure sont en petit nombre. Et nous sommes persuadé que, comme ce sont des gens intelligents et, croyons-nous, de bonne foi, leur opposition cessera dès qu'ils auront mieux étudié et mieux compris le projet de loi de M. Augé.

L'exposition Provinciale

Les directeurs de la Compagnie d'Exposition de Montréal ont commencé le travail d'organisation de leur prochaine exposition qui aura lieu, comme de coutume, dans la dernière quinzaine de septembre. Le succès de l'exposition de l'année dernière promet d'être surpassé cette fois-ci.

L'expérience acquise par un premier essai, ne sera pas perdue et nous pouvons nous attendre à des

améliorations considérables dans tous les services.

Il n'est que temps pour les industriels et les agriculteurs qui désirent exposer, de se mettre à l'œuvre pour préparer leur exposition. Et nous leur donnerons cet avis qu'il serait bon, pour eux, de s'adresser dès maintenant au secrétaire de la compagnie pour retenir leurs places, afin d'être placés en meilleure position.

La ville de Montréal doit donner \$5000 à être distribués en prix; ou du moins le comité des finances a déjà fait un rapport favorable dans ce sens.

Aurons-nous pour l'ouverture de l'Exposition une ligne électrique menant du centre de la ville à l'Avenue Mont Royal? Tout dépendra de la décision du Conseil de ville. Mais les citoyens et les visiteurs seraient bien heureux de pouvoir monter la côte en chars mûs par l'électricité.

L'Education Commerciale.

Nous employons le terme "éducation" dans son sens propre, lorsque nous parlons d'une éducation commerciale. L'instruction ne suffit pas à faire un véritable homme d'affaires. Toute personne légalement habile à contracter peut se lancer dans le commerce; mais quoique chacun puisse trouver sans doute dans une société florissante, une position pour laquelle il est physiquement et mentalement qualifié, la conduite d'un commerce ou d'une industrie de quelque importance exige, pour qu'elle réussisse, une organisation mentale, une volonté persistante et une vigueur de constitution qui ne sont pas données à tout le monde.

Plus d'un commerçant s'est trouvé écrasé sous le fardeau intellectuelle que lui imposait son commerce. Rien n'est plus pitoyable que de voir quelqu'un aux prises avec une situation au-dessus de sa capacité. C'est un malheur pour la vie; et il n'y a guère de remède à cela, car on arrive rarement à quelque chose en changeant de commerce ou de profession. La société est prédisposée à croire que celui qui n'a pu réussir dans sa première profession, dans celle à laquelle il a consacré "le printemps de sa vie" n'a guère de chance de réussir dans une autre. Il est donc bon de se demander quel est le tempérament le mieux adapté à la vie commerciale et quelle est la meilleure éducation pour développer les qualités latentes que le sujet doit d'abord posséder.

Un auteur américain dit que "le meilleur tempérament pour les grandes affaires, est une combinaison de l'hypocondrie et de la détermination, ou pour être plus clair, un tempérament fait d'appréhension et de résolution.

C'est le tempérament des grands généraux. Ils ne se fient à rien ni à personne. L'insuccès est si fréquent dans les affaires humaines que l'homme avisé se dit toujours: Que me faudra-t-il faire, si ce sur quoi je compte n'arrive pas suivant